

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5511 relative au projet de création de la piste revêtue de l'aérodrome de Jonzac-Neulles sur les communes de Clam et de Saint-Maurice-de-Tavernole (17), reçue complète le 25 juin 2018 et accompagnée d'une étude sommaire faune/flore et zones humides datée de mai 2018, d'une étude sommaire relative aux perspectives d'évolution du trafic aérien, d'une étude géotechnique de conception datée de janvier 2018 et d'une étude d'impact acoustique datée de mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au revêtement de la piste, actuellement enherbée, de l'aérodrome de Jonzac-Neulles sur une superficie de 3,16 ha ;

Étant précisé que le projet nécessite les travaux suivants :

- le décapage de la terre végétale sur 21 cm de profondeur, sur une largeur de 23 m et sur une longueur d'environ 1 400 m ;
- la pose d'une couche de graves non-traitées sur 15 cm de profondeur, d'une couche d'enrobés sur 6 cm d'épaisseur, et d'un drain en bord de chaussée pour collecte et infiltration des eaux de ruissellement ;
- l'installation d'un balisage lumineux sur le pourtour de la piste ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction d'un aérodrome dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 m ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Clam et de Saint-Maurice-de-Tavernole composées de terres essentiellement agricoles :
 - concernées par le classement en zones sensibles aux phénomènes d'eutrophisation ;
 - situées dans le bassin versant *La Charente du confluent de la Seugne au confluent de la Boutonne à 100%* ;
 - concernées par le périmètre du Schéma départemental d'aménagement et de Gestion des eaux *Adour Garonne* (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux *Charente* (SAGE) en cours d'élaboration ;
 - concernées par les risques liés au retrait/gonflement des argiles ;
- sur un terrain :
 - situé au sein de l'aérodrome de Jonzac, localisé à 4 km au Nord de la ville de Jonzac entre la RD 148 au sud-est (route reliant Jonzac à Neulles) et la RD 249 au nord-ouest (route entre Clam et Neulles) ;

- situé dans un contexte urbanisé entouré de zones d'activités et de terrains agricoles comprenant des vignes sur le coteau à l'ouest et, à l'est, des céréales dans la partie plane bordant le ruisseau *Le Trèfle* ;
- situé sur le versant de la masse d'eau Rivière *Le Trèfle* et dans le périmètre de protection rapprochée du *Secteur Général du Captage d'eau potable de Coulonge sur Charente* localisé dans la commune de Saint-Savinien ;
- aux distances suivantes des zonages environnementaux et patrimoniaux les plus proches :
 - 530 m au sud de la Zone naturelle d'intérêt écologiques et floristiques (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne* ;
 - 530 m au sud du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* ;

Considérant que le projet, qui induit une imperméabilisation au droit de la piste, a pour objectif de la rendre praticable sur l'ensemble de l'année, en particulier en période hivernale ;

Considérant qu'au vu des inventaires faune/floristique réalisés dans le périmètre de l'aérodrome :

- ont été recensés : 123 espèces floristiques (dont la Lunetière de Guillon, espèce déterminante ZNIEFF, la Guimauve faux et l'Ophrys bécasse) et 5 types d'habitats (dont 2 ha de pelouse semi-sèches à *Bromus erectus*) ; étant précisé que l'emprise du projet ne comprend aucune zone humide ;
- concernant la faune et l'avifaune, les enjeux se concentrent sur des espèces d'avifaune d'intérêt patrimonial (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Oedicnème criard, Pie-gièche écorcheur, Rougequeue à front blanc) et sur l'Azuré des Anthyllides, espèce de papillon quasi menacée dans la région ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mener des investigations complémentaires pour l'entomofaune des milieux pelousaires (papillons et orthoptères) en période estivale ;
- mettre en défens les stations d'espèces floristiques remarquables et l'habitat à forte valeur patrimoniale recensé (pelouse semi-sèches à *Bromus erectus*), préalablement au démarrage des travaux ;
- mettre en place une gestion conservatoire des pelouses sèches en bordure de piste ;

Considérant toutefois qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales seront évacuées soit par les passages d'eaux pluviales existants sous la piste, soit par la tranchée d'infiltration qui sera aménagée le long de la piste ; étant précisé qu'il revient au demandeur de prévenir tout risque de pollution des eaux de ruissellement, en particulier par le traitement éventuel des rejets pluviaux par un séparateur à hydrocarbure ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire dans le cadre de sa déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- de justifier, par une évaluation des incidences adaptées, de l'absence de risque notable sur l'environnement et de la conformité du projet avec les préconisations du SDAGE *Adour Garonne* et de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1977 prescrivant le *Périmètre de protection rapproché - Secteur général du captage de Coulonge du Charente*, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques et des zones humides ;
- de justifier de l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000, par une évaluation d'incidence Natura 2000 ; étant précisé que les résultats des investigations complémentaires en cours seront annexés au dossier loi sur l'eau et qu'à ce titre, le formulaire d'examen au cas par cas, fourni par le porteur de projet, ne saurait tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, III du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite des déblais et des remblais ; étant précisé qu'il revient au demandeur de répondre aux exigences de la réglementation relative à la valorisation et l'élimination des déchets dès lors que les terres seront évacuées hors du site ;

Considérant que le projet va induire, à terme, une augmentation des mouvements aériens de l'ordre de 15 % par rapport au trafic actuel ; que l'étude d'impact acoustique produite par le pétitionnaire démontre que le changement de revêtement de la piste et l'augmentation du trafic aérien ne générera pas d'impact acoustique notable dans l'environnement sonore proche et éloigné de l'aérodrome ; étant précisé qu'il revient au demandeur de procéder à des vérifications acoustiques in situ dès la mise en service de l'aérodrome ;

Considérant qu'il revient au demandeur de prévenir tout risque pyrotechnique durant la phase des travaux de remblais et/ou de remaniements des sols, le site étant réputé avoir été bombardé durant la seconde guerre mondiale ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie lié à un accident aérien, en particulier en matière de gestion des eaux d'extinction ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration des mesures d'évitement et de réduction d'impact issues des études préalables, tant en phase chantier qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création de la piste revêtue de l'aérodrome de Jonzac-Neulles sur les communes de Clam et de Saint-Maurice-de-Tavernole (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

